

Ministère du travail, du plein emploi et
de l'insertion

NOR : [...]

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Le décret, ainsi que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, du code rural et de la pêche maritime, du code de la sécurité sociale et du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Vu la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°91-408 du 26 avril 1991 fixant les modalités d'intégration au régime général de sécurité sociale, au 1er janvier 1991, des personnes relevant antérieurement à cette date du régime spécial de sécurité sociale de la Compagnie générale des eaux ;

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 modifié relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du conseil central de la mutualité sociale agricole en date du XX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du XX ;

Vu l'avis de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du XX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du XX ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle du XX ;

Décrète :

Article 1^{er}

Le titre III du livre II du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« RETRAITE PROGRESSIVE

« *Art. D. 37-1.-* I.- Le bénéfice de la pension partielle mentionnée à l'article L. 89 *bis* est acquis au fonctionnaire qui en fait la demande au service des retraites de l'Etat, dès lors que :

« 1° Il a atteint l'âge mentionné au premier alinéa du 1° du I de l'article L. 24 diminué de deux années ;

« 2° Il justifie d'une durée d'assurance de 150 trimestres dans un ou plusieurs régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ;

« 3° Il bénéficie d'une autorisation de temps partiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique.

« II.- Le 3° du I n'est pas opposable au fonctionnaire qui exerce son activité sur un emploi à temps incomplet.

« III.- Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 6 du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à la demande pension partielle, à l'exception de l'article R. 161-19-1-4.

« Le bénéfice de la pension partielle entraîne l'application du sixième alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du même code.

« IV.- Le fonctionnaire précise dans sa demande la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de sa demande.

« A moins que les conditions du I sont réunies le premier jour du mois, la pension est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles sont réunies.

« V.- La pension partielle est concédée après que :

« 1° Le fonctionnaire en a fait la demande auprès du service des retraites de l'Etat ;

« 2° L'autorisation mentionnée à l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique a été transmise par son employeur au service des retraites de l'Etat.

« La concession est notifiée un mois avant la mise en paiement de la pension partielle.

« Art. D. 37-2.- I.- Le montant de la pension partielle servie équivaut au montant de pension calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'effet, affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.

« II.- En cas d'évolution de la quotité non travaillée, seul ce coefficient évolue. L'évolution du coefficient prend effet le premier jour du mois suivant la date d'évolution de la quotité de travail, sauf si celle-ci évolue le premier jour du mois où dans ce cas, l'évolution du coefficient prend effet ce jour.

« III.- L'absence de renouvellement, la suppression, la suspension, la modification de l'autorisation mentionnée au 3° du II de l'article D. 37-1 ou la modification mentionnée au 3° du IV est signalée par l'employeur du fonctionnaire au service des retraites de l'Etat.

« IV.- Le service de la pension partielle prend fin à titre définitif lorsque survient l'un des motifs suivants :

« 1° La pension complète prend effet ;

« 2° Le fonctionnaire reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps complet ;

« 3° Le service exclusif à temps incomplet devient un temps complet et il est effectué à temps plein.

« Pour le motif mentionné au 1°, la perte définitive prend effet à compter de la prise d'effet de la pension complète. Pour les motifs mentionnés aux 2° et 3°, la perte définitive prend effet le premier jour du mois suivant, sauf si ce motif prend effet le premier jour du mois où, dans ce cas, la perte définitive prend effet ce jour.

« V.- Le service de la pension partielle est suspendu lorsque le fonctionnaire, en dehors des cas prévus au précédent alinéa, ne réunit plus les conditions pour en bénéficier. La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces conditions cessent d'être réunies, sauf si celle-ci intervient le premier jour du mois, où dans ce cas, la suspension prend effet ce jour.

« Art. D. 37-3. – La pension complète est liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet. Elle prend en compte, dans la durée des services et bonifications mentionnée à l'article L. 13 et la durée d'assurance mentionnée à l'article L. 14, les services accomplis pendant la période de retraite progressive, augmentés, le cas échéant, des bonifications de durée des services ou des majorations de durée d'assurance. »

Article 2

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À l'article D. 732-167 :

a) Au premier alinéa, les mots : « exerce une activité réduite » sont remplacés par les mots : « s'engage dans la cessation progressive d'activité prévue au 3° de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale » ;

b) Au 1°, les mots : « fixé au premier alinéa de l'article R. 732-39 diminué de deux années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans » sont remplacés par les mots : « défini à l'article D. 161-2-24 du code de la sécurité sociale » ;

c) Au 2°, la référence à l'article R. 351-39 est remplacée par la référence à l'article R. 161-19-1-1 ;

d) Le 4° est abrogé et le 5° devient un 4° ;

e) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° À l'article D. 732-168 :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, les mots : « mentionnée à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « de retraite progressive » ;

3° À l'article D. 732-169 :

a) Au II :

- au 2°, les mots : « au cours de laquelle est agréé le plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole » sont remplacés par les mots : « précédant la demande de retraite progressive » ;

- au 3°, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article D. 732-180, » sont supprimés ;

b) Au III les mots : « du nombre annuel d'heures de travail afférentes à la conduite de cette exploitation ou entreprise » sont remplacés par les mots : « de ses revenus professionnels. » ;

4° L'article D. 732-170 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 732-170.- I.- La fraction de pension servie aux assurés dont la cessation progressive d'activité se traduit par une cession des terres de l'exploitation ou de l'entreprise agricole en application du II de l'article D. 732-169 est égale à la fraction de réduction des terres d'au moins 20 % et dans la limite de la surface minimale d'assujettissement prévue à l'article L. 722-5-1. Le pourcentage de réduction des terres est apprécié au regard de la totalité de l'exploitation de l'assuré avant cession des terres ayant permis de déposer une demande de retraite progressive, demande devant intervenir dans l'année suivant ladite cession.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'impossibilité de céder les terres pour une raison indépendante de la volonté de l'assuré prévue par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, la cessation progressive d'activité est réalisée par la diminution de ses revenus professionnels dans les conditions fixées au II.

« II.- La fraction de pension servie aux assurés dont la cessation progressive d'activité se traduit par une diminution des revenus professionnels, en application du III de l'article D. 732-169, est égale à la fraction de diminution des revenus professionnels comprise entre 20 % et 60 %.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, est réputé satisfaire aux conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale l'assuré dont la diminution des revenus professionnels excède 60 % pendant une période ne pouvant excéder un an.

« Le pourcentage de réduction des revenus, calculé le 1er juillet de chaque année correspond au rapport entre les revenus professionnels de l'année précédant la demande de retraite progressive et la moyenne annuelle des revenus professionnels des cinq années précédant cette demande,

actualisés en fonction des coefficients de revalorisation visés à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. Les revenus pris en compte pour établir ce pourcentage sont ceux retenus pour constituer l'assiette d'imposition sur le revenu.

« III.- La fraction de pension servie aux assurés dont la cessation progressive d'activité se traduit par une cession des parts sociales de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, en application du IV de l'article D. 732-169, est égale à la fraction de réduction des parts sociales comprise entre 20 % et 60 %.

« Le pourcentage de réduction des parts sociales est apprécié au regard de la totalité des parts détenues avant la cession de celles parts ayant permis de déposer la demande de retraite progressive, demande devant intervenir dans l'année suivant ladite cession. » ;

5° L'article D. 732-172 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 732-172.- I.- La fraction de pension servie en application de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale est égale au pourcentage de cession des terres prévu au I de l'article D. 732-170, ou au pourcentage de la diminution des revenus professionnels tel que calculé au II du même article ou au pourcentage de cession de parts sociales prévu au III du même article.

« La fraction de pension servie en application de l'alinéa précédent ne peut être supérieure à 60 %.

« Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article R. 732-61 et du dernier alinéa de l'article R. 732-66, le coefficient de minoration mentionné à l'article L. 732-25 et à l'article L. 781-33 ne peut excéder 25 %.

« Par dérogation au premier alinéa, la fraction de pension de vieillesse est fixée à titre provisionnel pendant les dix-huit premiers mois au taux de 50 % de la pension de vieillesse des assurés visés au II de l'article D. 732-170.

« II.- Le service de la fraction de pension des assurés visés au I et au III de l'article D. 732-170 prend effet au premier jour du mois civil suivant celui de la cession des terres ou des parts sociales.

« Le service de la fraction de pension des assurés visés au II du même article prend effet au 1er janvier qui suit la demande de retraite progressive.

« III.- En cas de modification des pourcentages de cession de terre ou de parts sociales prévus au I et au III de l'article D. 732-170, la pension est révisée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel cette modification est intervenue.

« L'assuré mentionné au II de l'article D. 732-170 doit justifier de la diminution de ses revenus professionnels à l'issue de chaque période d'un an. En cas de modification ayant une incidence sur la fraction de pension à laquelle peut prétendre l'assuré, la pension est révisée à la date du premier versement suivant la fin de la dernière période annuelle écoulée. » ;

6° À l'article D. 732-174 :

a) Au premier alinéa, les mots : « au plus tard dans un délai de 15 jours » sont supprimés ;

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

7° À l'article D. 732-175 :

a) Le 1° est abrogé et le 2° devient un 1° ;

b) Après le 2°, devenu un 1°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Un recensement des terres cessibles ainsi que des éléments de production hors-sol de l'exploitation, portant sur la totalité de cette dernière (avant cession des terres ayant permis de déposer une demande de retraite progressive) ;

« 3° un engagement à renoncer définitivement à mettre en valeur directement ou indirectement les surfaces cédées, soit à titre individuel, soit en coexploitation, soit en tant que membre d'une société ;

c) Le 3° devient un 4° ;

8° Les articles D. 732-176, D. 732-177, D. 732-178, D. 732-179, D. 732-181, D. 732-182 et D. 742-24 sont abrogés ;

Article 3

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article D. 161-2-1-7, les mots : « et L. 351-15 » sont remplacés par les mots : « L. 161-22-1-5 et L. 241-3-1 du présent code ainsi qu'aux articles L. 11 bis, L. 84 et L. 89 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;

2° Après l'article D. 161-2-23, il est inséré un sous-paragraphe 2 intitulé : « Retraite progressive », comprenant les articles D. 161-2-24 à D. 161-2-24-7 ainsi rédigés :

« *Art. D. 161-2-24.-* L'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 correspond à l'âge défini par l'article L. 161-17-2 abaissé de deux ans.

« *Art. D. 161-2-24-1.-* I.- En application des dispositions du 2° de l'article L. 161-22-1-5, l'assuré dont l'activité n'est pas assujettie à une durée déterminée peut bénéficier de la retraite progressive si le revenu annuel que cette activité lui procure est supérieur ou égal à 40 % du salaire minimum de croissance brut en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la durée légale du travail. Le revenu professionnel pris en compte est celui de l'avant-dernière année civile précédant la date de la demande.

« Le pourcentage de réduction des revenus, calculé le 1er juillet de chaque année correspond au rapport entre les revenus professionnels de l'année précédant la demande de retraite et la moyenne annuelle des revenus professionnels des cinq années précédant cette demande de retraite, actualisés en fonction des coefficients de revalorisation visés à l'article L. 161-25. Les revenus pris en compte pour établir ce pourcentage sont ceux retenus pour constituer l'assiette d'imposition sur le revenu.

« Le pourcentage des revenus professionnels perçus dans le cadre du bénéfice de la retraite progressive calculé en application de l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 40 % et supérieur à 80%. Toutefois, la fraction de pension mentionnée au I de l'article D. 161-2-24-3 est maintenue à 60 % la première année au cours de laquelle le maintien des revenus professionnels est inférieur à 40 %.

« Ces quotités sont exprimées en pourcentage arrondis à l'unité la plus proche. La quantité égale à 0,5 est comptée comme 1.

« II.- L'assuré visé au 3° de l'article L. 161-22-1-5 du présent code doit justifier de conditions prévues aux articles D. 732-167 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

« *Art. D. 161-2-24-2.-* Le service de la fraction de pension des assurés visés au 2° de l'article L. 161-22-1-5 prend effet au 1er janvier qui suit la demande.

« *Art. D. 161-2-24-3.-* I.- La fraction de pension de vieillesse servie en application de l'article L. 161-22-1-5 est égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps réduit ou

partiel globale telle qu'elle résulte de l'article D. 161-2-24-5, ou la quotité de revenus professionnels tels que calculée au I de l'article D. 161-22-4-1.

« Par dérogation au R. 351-27, le coefficient de minoration ne peut excéder 25 % du " taux plein ".

« II.- Par dérogation au premier alinéa, la fraction de pension de vieillesse est fixée à titre provisionnel pendant les dix-huit premiers mois au taux de 50 % de la pension de vieillesse des assurés visés au 2° de l'article L. 161-22-1-5. A compter du 1er juillet de la deuxième année et chaque 1er juillet, il est le cas échéant procédé à la révision de la fraction de pension en fonction du rapport défini à l'article D. 161-2-24-1.

« *Art. D. 161-2-24-4.-* I.- L'assuré mentionné au 1° de l'article L. 161-22-1-5 doit déclarer toute modification de sa quotité à temps partiel ou à temps réduit globale. En cas de modification ayant une incidence sur la fraction de pension à laquelle peut prétendre l'assuré, la pension est révisée au premier jour du mois civil suivant celui où cette modification est intervenue.

« II.- L'assuré mentionné au 2° de l'article L. 161-22-1-5 doit justifier de la diminution de ses revenus professionnels à l'issue de chaque période d'un an. En cas de modification ayant une incidence sur la fraction de pension à laquelle peut prétendre l'assuré, la pension est révisée à la date du premier versement suivant la fin de la dernière période annuelle écoulée.

« *Art. D. 161-2-24-5.-* L'exercice d'une activité à temps partiel des assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 est apprécié à partir du nombre moyen d'heures d'accueil par contrat de travail.

« La quotité de travail à temps partiel ou à temps réduit globale est définie comme la somme des quotités de travail soit à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet soit à temps réduit par rapport à la durée de travail maximale exprimée en jours conformément aux dispositions de l'article R. 161-19-1-2, applicables à chacun des emplois.

« Lorsque les assurés exercent une activité d'assistant maternel et une autre activité salariée, l'activité d'assistant maternel est considérée comme exercée auprès d'un seul employeur.

« *Art. D. 161-2-24-6.-* Le pourcentage mentionné au dernier alinéa de l'article L. 161-22-1-6 est fixé à 90 %.

« *Art. D. 161-2-24-7.-* La pension complète mentionnée à l'article L. 161-22-1-7 est liquidée dans les conditions de droit commun. Toutefois, elle ne peut être inférieure au montant entier ayant servi de base au calcul de la fraction prévue au premier alinéa de ce même article, le cas échéant revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-25. » ;

3° La section 10 du chapitre I^{er} du titre V du livre III est abrogée ;

4° Au premier alinéa de l'article D. 634-1, les références : « R. 351-40 à R. 351-43 » sont supprimées ;

5° La section 5 du chapitre IV du titre III du livre VI est abrogée.

Article 4

Le titre II du livre I^{er} de la troisième partie (partie réglementaire) du code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre 1^{er} est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« SECTION 5

« CONVENTIONS DE FORFAIT

« SOUS-SECTION 1

« ORDRE PUBLIC

« *Art. D. 3121-36.-* La demande du salarié ayant conclu une convention de forfait en jours et ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale de travailler à temps réduit, en application de l'article L. 3121-60-1, est adressée à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception.

« La demande précise la durée du travail souhaitée ainsi que la date envisagée pour la mise en œuvre des nouvelles conditions du forfait en jours.

« Elle est adressée deux mois au moins avant cette date.

« L'employeur répond à la demande du salarié par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci. » ;

2° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III est complétée par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« PARAGRAPHE 2

« DEMANDE DE PASSAGE A TEMPS PARTIEL DANS LE CADRE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

« *Art. D. 3123-1-1.-* La demande du salarié ayant atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale de travailler à temps partiel, en application de l'article L. 3123-4-1, est adressée à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception.

« La demande précise la durée du travail souhaitée ainsi que la date envisagée pour la mise en œuvre du nouvel horaire.

« Elle est adressée deux mois au moins avant cette date.

« L'employeur répond à la demande du salarié par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci. ».

Article 5

A l'article 16 du décret du 26 avril 1991 susvisé, les références à l'article L. 351-15 sont remplacées par la référence à l'article L. 161-22-1-5.

Article 6

I.- Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2023.

II.- La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime, et les sections 10 du chapitre Ier du titre V du livre III et 5 du chapitre IV du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure au présent décret continuent de s'appliquer aux assurés bénéficiant d'une retraite progressive à la date du 1er septembre 2023.

III.- La demande prévue à l'article D. 37-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut être présentée à compter du lendemain de la publication du présent décret.

IV.- Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 37-1 du code de pensions civiles et militaires de retraite, la date d'effet souhaitée de la pension partielle peut être fixée entre le 1^{er}

septembre 2023 et la date de la demande par les demandes présentées entre le 2 septembre 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre du travail, du plein emploi et
de l'insertion,

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la santé et de la prévention,

François BRAUN

Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

